

À une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité d'Henryville tenue le mercredi 21 décembre 2022, à 19 :00hr sont présents les conseillers Patrick Wenning, Josiane Fabry, Léo Choquette, André Raymond, Maxime Partenza et Michel Lord sous la présidence de la mairesse, Mme. Danielle Charbonneau formant quorum.

Également présente Mme. Sylvie Larose Asselin Directrice générale et greffière-trésorière.

La mairesse Madame Danielle Charbonneau ouvre la séance à 19:00hrs.

L'avis de convocation a été dûment expédié à tous les membres du conseil.

Absents: Messieurs Léo Choquette et Maxime Partenza

8413-12-2022 Ouverture de la séance Il est proposé par Patrick Wenning appuyé par André Raymond et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance extraordinaire du 21 décembre 2022.

8414-12-2022 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Michel Lord appuyé par Josiane Fabry et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

8415-12-2022 Adoption du règlement 220-2022 taux de taxation 2023

Règlement 220-2022 concernant les taux de taxation

Considérant que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice

financier 2023;

Considérant

que l'adoption des prévisions budgétaires nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales ainsi que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023;

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou en partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.3 de ladite Loi, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, lequel bénéfice étant reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que tel mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 7 novembre 2022;

Considérant qu'un projet du règlement a été déposé à la séance du 13 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Fabry appuyé par André Raymond et résolu à l'unanimité :

QUE soit adopté le règlement 220-2022 et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2022 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 18 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

Article 3 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux de 0.5500 du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les unités agricoles et au taux de 0.6700 du cent dollars (100\$) d'évaluation pour les autres unités imposables.

Article 4 Compensation et tarification -prescriptions générales

- 4.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., cF-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.
- 4.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

Article 5 Compensation – matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles, de la collecte sélective des matières recyclables et des matières organiques, une compensation annuelle de 278.87\$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, la collecte sélective des matières recyclables et des matières organiques doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté du paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec Compo Haut-Richelieu Inc. ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

Article 6 Compensations- aqueduc et égout

6.1) Compensation pour le service d'aqueduc 2023

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'achat, à la fourniture et à l'usage de l'eau potable du réseau d'aqueduc pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la consommation d'eau est établie selon le tarif suivant, pour 1 unité et 250 m³ de base :

Henryville SD: 310.91\$ **Henryville Village**: 310.91\$

Les définitions suivantes seront utilisées aux fins de taxation :

Logement, 1 unité : Une place d'habitation.

Entreprise à même la résidence 0.5 unité: À l'intérieur d'un logement, une entreprise

possédant la même adresse, s'ajoutant à l'unité

du logement

Commerce, 1.5 unités : Entreprise possédant une place d'affaire selon

le rôle d'évaluation

Ferme, 2.5 unités : Exploitation agricole selon le rôle d'évaluation

Industrie, 3.5 unités : Industrie possédant une place d'affaire selon le rôle d'évaluation

Le taux de base sera multiplié par le nombre d'unité payée.

6.2) Pour toute consommation excédant le nombre de mètre cube alloué, tel que ci-haut mentionné, le tarif fixé et imposé est de 0,93¢ du mètre cube.

Article 7 Compensation pour le service d'égout 2023

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien, l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, une compensation de 108.95\$ est imposée pour toute unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout municipal.

Article 8

Remboursement emprunt prolongement du réseau de la Route 133 et rue de l'Église

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une taxe spéciale à l'égard de chacun des immeubles dont il est le propriétaire selon la méthode qui consiste à attribuer un nombre d'unités pour chaque catégorie d'immeubles.

Le montant de cette taxe spéciale sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable, suivant le tableau décrit au règlement 103-2009 par la valeur monétaire attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situé à l'intérieur du bassin de taxation, pour l'année 2023 le montant sera de 777.44\$.

Article 9 Digues et stations de pompages 2023

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux frais d'entretien et d'opération des digues et stations de pompage de la rivière du Sud selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à une quote-part, une taxe spéciale de 100.11\$ l'hectare égouttant sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition des superficies contributives.

Article 10 Règlement 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD

Afin de pourvoir au remboursement des frais encourus pour les digues concernées dans le règlement numéro 274 de l'ancienne municipalité d'Henryville SD, une taxe spéciale sera chargée à chaque contribuable concerné, dans les proportions établies dans ledit règlement.

Article 11 Rivière du Sud, branche 51

Afin de pourvoir au remboursement des frais encourus de 34,445.80\$ pour l'entretien et la réparation de la branche 51 de la Rivière du Sud règlement 224-2022, une taxe spéciale sera chargée à chaque contribuable concerné dans les proportions établies par la MRC du Haut-Richelieu.

Article 12 Règlement réservoir incendie

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 112-2010 concernant le réservoir incendie, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2023 le montant sera de 19.96\$.

Article 13 Règlement Centre récréatif

Afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt 175-2017 concernant le Centre récréatif, une taxe spéciale sera chargée à chaque matricule, à l'ensemble du territoire selon les unités imposables.

La valeur est déterminée selon les dépenses engagées relativement aux intérêts annuels et au remboursement de capital de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables, pour l'année 2023 le montant sera de 174.01\$.

Article 14 Licence de chien

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les licences de chien sur le territoire de la municipalité d'Henryville pour l'année 2023, une compensation de 15,00\$ est exigée de tout propriétaire ou gardien d'un chien âgé de plus de trois mois.

Article 15 Comptes de taxes 2023

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300.\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre (4) versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, soit les : 9 mars, 8 juin, 3 août et 14 septembre, à l'exception des ajustements ou facturation complémentaire; le paiement est dû au trente-et-unième jour de la facturation.

Article 16 Paiement exigible

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

Article 17 Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 4% pour l'année 2023.

Article 18 Entrée en vigueur

Madame Danielle Charbonneau Mme. Sylvie Larose Asselin

Mairesse Directrice générale & Greffière-trésorière

M. Léo Choquette, conseiller prend son siège à 19hrs.11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Période de questions

Aucune personne n'est présente.

8416-12-2022 Levée de la séance Il est proposé par Léo Choquette appuyé par Patrick Wenning et résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 19:18hrs.

Danielle Charbonneau

Sylvie Larose Asselin

Mairesse

Directrice générale & Greffière-trésori

Mairesse Directrice générale & Greffière-trésorière

Le Danielle Charbonneau atteste que la signature du présent procès-verbal équ

[«] Je, Danielle Charbonneau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».

